Informations de base

2016/0131(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Agence de l'Union européenne pour l'asile

Abrogation Règlement (EU) No 439/2010 2009/0027(COD)

Subject

7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)
8.40.08 Agences et organes de l'Union

Priorités législatives

Déclaration commune 2021

Procédure terminée

Compte tenu des difficultés procédurales et techniques liées à ce dossier en raison de la deuxième proposition présentée par la Commission européenne, le rapport de la commission LIBE ne s'affiche pas dans le portail de documentation ci-dessous. La commission **LIBE a voté le 10/12/2018** et a rejeté les modifications portées dans la deuxième proposition de la Commission.

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	YONCHEVA Elena (S&D)	19/02/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive TOBÉ Tomas (EPP) DONÁTH Anna Júlia (Renew) BOESELAGER Damian (Greens/EFA) PROCACCINI Nicola (ECR) HUHTASAARI Laura (ID) URBÁN CRESPO Miguel (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères		

	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets		

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères		
DEVE Développement		
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3545	2017-06-09

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/05/2016	Publication de la proposition législative	COM(2018)0633	Résumé
07/07/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/12/2016	Vote en commission,1ère lecture		
08/12/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
21/12/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0392/2016	Résumé
09/06/2017	Débat au Conseil		
12/09/2018	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2016)0271	Résumé
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
14/07/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2021)002901	
07/10/2021	Débat en plénière		

11/11/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0448/2021	Résumé
11/11/2021	Résultat du vote au parlement		
09/12/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2021	Signature de l'acte final		
30/12/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0131(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EU) No 439/2010 2009/0027(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/00154

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE589.110	07/09/2016	
Avis de la commission	BUDG	PE585.774	12/10/2016	
Amendements déposés en commission		PE592.076	27/10/2016	
Amendements déposés en commission		PE592.417	27/10/2016	
Avis de la commission	AFET	PE589.496	02/12/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0392/2016	21/12/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0448/2021	11/11/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)002901	02/07/2021	
Projet d'acte final	00061/2021/LEX	15/12/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2018)0633	04/05/2016	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2016)0271	12/09/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)747	13/12/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0271	30/08/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0271	19/09/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0271	06/10/2016	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2016)0271	06/10/2016	
Contribution	PL_SENATE	COM(2016)0271	12/10/2016	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2016)0271	12/10/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0271	12/10/2016	
Avis motivé	CZ_CHAMBER	PE592.322	24/10/2016	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2016)0271	16/12/2016	
Contribution	FR_SENATE	COM(2018)0633	05/11/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0633	06/12/2018	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2018)0633	07/01/2019	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0633	09/01/2019	
Avis motivé	IT_SENATE	PE638.555	18/04/2019	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2016)0271	30/01/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N8-0002/2017 JO C 009 12.01.2017, p. 0003	21/09/2016	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2981/2016	19/10/2016	
CofR	Comité des régions: avis	CDR3267/2016	08/12/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2021/2303 JO L 468 30.12.2021, p. 0001

Agence de l’Union européenne pour l’asile

2016/0131(COD) - 04/05/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier et étendre les dispositions du règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil afin de transformer l’actuel Bureau européen d’appui en matière d’asile (EASO) en une véritable Agence de l’Union européenne pour l’asile.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d’égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le 6 avril 2016, dans sa communication intitulée «Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe», la Commission a déclaré qu'elle travaillerait progressivement vers la réforme du cadre de l'Union existant i) en établissant un système durable et équitable de répartition des demandeurs d’asile entre les États membres, ii) en renforçant le système Eurodac, iii) en réalisant une plus grande harmonisation des procédures et des normes en matière d’asile pour décourager les mouvements secondaires irréguliers et iv) en élaborant un mandat élargi pour le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO).

Cette proposition s’inscrit dans un train de mesures qui constitue la **première étape de la réforme globale du régime d'asile européen commun** (RAEC) et qui comprend :

- **le présent projet de règlement** relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile qui vise à renforcer le mandat du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO);
- un projet de règlement qui vise à étendre le champ d’application du règlement Eurodac afin de permettre aux États membres de stocker et de rechercher des données concernant des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui ne sont pas des demandeurs de protection internationale et qui se trouvent en situation irrégulière dans l’UE;
- un projet de règlement établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (réforme du système de «Dublin»).

CONTENU : la proposition de règlement devrait permettre de **transformer l'actuel Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) en une véritable Agence de l'Union européenne pour l'asile**, dont le mandat serait renforcé et les missions élargies afin de remédier aux faiblesses structurelles qui portent atteinte à l’application du régime d’asile de l’UE.

Missions de l'Agence : l'une des principales nouvelles missions de l'Agence consisterait à **gérer la clé de répartition des demandes de protection internationale** pour appliquer le mécanisme d'équité dans le cadre du nouveau système de Dublin. Afin d'assurer une plus grande convergence dans l'évaluation des demandes de protection internationale au sein de l’Union, la proposition confère à l'Agence la mission de **coordonner les efforts entre les États membres** et d’élaborer des orientations communes sur la situation dans les pays tiers d'origine.

En plus de ces activités, l'Agence assurerait également la coordination des réseaux en ce qui concerne l’information relative aux pays d'origine des demandeurs. Une autre nouvelle mission de l'Agence serait d'aider la Commission à examiner la situation dans les pays tiers qui sont inclus dans la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.

Suivi et évaluation de la mise en œuvre du RAEC : tous les aspects du régime d'asile européen commun (RAEC), y compris les taux de reconnaissance du statut de réfugié, la qualité et la nature des conditions de protection et d'accueil internationales seraient surveillés. Le but de cet exercice serait de veiller à ce que les lacunes dans le fonctionnement du système d'asile européen commun soient traitées le plus tôt possible et d'assurer une **gestion ordonnée des systèmes d'asile et d'accueil**. L’Agence veillerait également à ce que les États membres disposent des outils nécessaires pour répondre à des situations de pression disproportionnée sollicitant de manière exceptionnellement forte et urgente leur système d’ asile ou d’accueil.

Pression disproportionnée sur le système d'asile et d'accueil : l'Agence devrait fournir une assistance aux États membres soumis à des pressions exceptionnellement lourdes et urgentes sur leurs systèmes d’accueil. Un nombre disproportionné de demandes de protection internationale pour lesquelles un État membre est responsable pourrait être une indication d'une telle pression.

Dans de tels cas, l'Agence aurait la possibilité de **déployer des équipes d'appui en matière d’asile pour fournir une assistance technique et opérationnelle aux États membres** concernés. L'Agence organiserait et coordonnerait un ensemble complet de mesures opérationnelles et techniques, à la demande de l'État membre concerné, ou de sa propre initiative.

Dans le cas où le fonctionnement du système d'asile européen commun serait compromis, la Commission pourrait adopter une décision au moyen d'un acte d'exécution, identifiant une ou plusieurs des mesures opérationnelles et techniques que l'Agence devrait prendre pour soutenir l'État membre concerné. En cas de pressions disproportionnées, l'Agence aurait la possibilité de déployer des équipes d'appui en matière d'asile provenant d'une **réserve d'experts** ou constituées d'experts détachés par l'agence.

Le Directeur exécutif aurait alors deux jours ouvrables pour se préparer à l'exécution pratique de ces mesures. Le directeur exécutif et l'État membre devraient se mettre d'accord sur le plan opérationnel.

Les experts provenant de la réserve d'intervention d'asile devraient être déployés dans les trois jours ouvrables à compter de la date à laquelle le plan opérationnel a été convenu. L'Agence pourrait également déployer son propre personnel.

L'État membre devrait coopérer avec l'Agence pour faciliter l'application de la décision de la Commission et l'exécution pratique de toutes les mesures nécessaires.

Réserve d'intervention d'asile : la réserve d'experts en matière asile serait composée d'au moins **500 personnes**. Ces experts devraient être mis à la disposition immédiate de l'Agence sur sa demande. La contribution de chaque État membre à la réserve d'intervention d'asile serait déterminée par le conseil d'administration sur proposition du directeur exécutif.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent participer à cette proposition, mais ne sont pas tenus de le faire, conformément aux Protocoles pertinents annexés aux traités.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les ressources financières totales nécessaires pour permettre à l'Agence de remplir sa mission dans le cadre du mandat élargi proposé s'élèveraient à **363.963.000 EUR pour la période 2017-2020**. Pour permettre à l'Agence de mener à bien ses nouvelles tâches efficacement, 357 membres du personnel seraient nécessaires au cours de la période 2017-2020, en plus du nombre de postes d'agents temporaires et contractuels actuellement autorisés dans le budget 2016. Le nombre total d'employés atteindrait 500 d'ici 2020.

Agence de l'Union européenne pour l'asile

2016/0131(COD) - 11/11/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 396 voix pour, 92 contre et 73 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Le nouveau règlement vise à améliorer l'application de la politique d'asile au sein de l'UE en transformant l'actuel Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) en une agence à part entière.

L'Agence :

- contribuera à assurer **l'application efficace et uniforme du droit de l'Union en matière d'asile** dans les États membres d'une manière qui respecte les droits fondamentaux;

- soutiendra les activités des États membres en ce qui concerne la **mise en œuvre du régime d'asile européen commun** (RAEC), dans le but de prévenir ou d'identifier les éventuelles faiblesses des régimes d'asile et d'accueil des États membres, y compris en favorisant la convergence dans l'évaluation des demandes de protection internationale dans l'ensemble de l'Union et en coordonnant et renforçant la coopération pratique et l'échange d'informations;

- améliorera le fonctionnement du RAEC, notamment à l'aide d'un **mécanisme de surveillance** et en apportant une **assistance opérationnelle et technique** aux États membres, en particulier lorsque leurs régimes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions disproportionnées.

Le texte amendé précise que l'Agence devra, entre autres :

- aider les États membres à recevoir et à enregistrer les demandes de protection internationale;

- apporter son concours en matière **de relocalisation ou de transfert** des demandeurs ou des bénéficiaires d'une protection internationale au sein de l'Union;

- aider les États membres à recenser les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales ou ceux qui présentent des besoins particuliers en matière d'accueil, ou d'autres personnes se trouvant dans une **situation de vulnérabilité**, y compris les mineurs non accompagnés.

Déploiement des experts et réserve «asile»

L'Agence facilitera le déploiement d'experts dans les États membres qui ont demandé un soutien opérationnel. La nouvelle législation renforce le soutien que l'agence apporte à la coopération entre les États membres et avec les pays tiers, contribuant ainsi également à la solidarité entre les États membres et à la dimension extérieure mondiale de l'UE.

Le règlement prévoit la mise en place d'une réserve «asile» qui consistera en **une réserve d'experts issus des États membres d'au moins 500 personnes** afin de disposer d'experts pour les équipes d'appui «asile» et de garantir qu'ils puissent être déployés immédiatement si nécessaire.

Mécanisme de surveillance

Le mécanisme de surveillance devra être exhaustif, et la surveillance pourra s'appuyer sur les informations fournies par l'État membre concerné, l'analyse des informations sur la situation en matière d'asile réalisée par l'Agence, des visites sur place, y compris des visites à court préavis, des échantillonnages de cas et des informations fournies par des organisations ou instances intergouvernementales, dont le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), et d'autres organisations concernées en fonction de leur expertise.

La surveillance portera en particulier i) sur le dispositif de détermination de l'État membre responsable de l'examen des demandes de protection internationale établi par le règlement (UE) nº 604/2013 (règlement de Dublin), ii) les procédures de protection internationale, iii) l'application des critères d'évaluation du besoin de protection et le type de protection accordée, y compris en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, iv) les mécanismes de protection des enfants et les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité.

Les dispositions du règlement relatives au mécanisme de surveillance sont liées, entre autres, au dispositif de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale établi par le règlement de Dublin. Étant donné que ce dispositif pourrait être modifié, le présent règlement **reporte l'application de ces dispositions à une date ultérieure, en l'occurrence au 31 décembre 2023**.

Mécanisme de plaintes

L'Agence devra mettre en place un mécanisme de plaintes sous la responsabilité de l'officier aux droits fondamentaux. Ce mécanisme garantira le **respect des droits fondamentaux** dans toutes les activités de l'Agence.

Agence de l'Union européenne pour l'asile

2016/0131(COD) - 12/09/2018 - Proposition législative modifiée

OBJECTIF: donner à l'agence de l'UE pour l'asile le mandat, les outils et les moyens financiers nécessaires pour fournir aux États membres concernés un soutien financier et opérationnel complet tout au long de la procédure d'asile.

CONTEXTE: la présente **proposition modifiée** s'inscrit dans le contexte des négociations interinstitutionnelles sur la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 présentée par la Commission le 4 mai 2016. Elle fait partie d'un ensemble de **mesures faisant suite aux conclusions du Conseil européen du 28 juin 2018** et par lesquelles la Commission propose le renforcement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, le réexamen de la directive «retour» et la modification de sa proposition initiale de règlement relatif à une Agence de l'Union européenne pour l'asile.

Dans ses conclusions, le Conseil européen a rappelé l'importance de passer par **une approche globale en matière de migrations** et a souligné l'importance d'un soutien sans réserve de l'Union pour assurer une gestion ordonnée des flux migratoires. Les grands principes **de solidarité et de responsabilité** convenus dans les conclusions du Conseil européen ont été soutenus par les États membres, l'accent étant mis sur la nécessité de renforcer les instruments de la solidarité européenne. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait être un exemple tangible de solidarité européenne.

La Commission estime que la proposition modifiée devrait être examinée dans le contexte des négociations en cours sur la réforme du Régime d'asile européen commun (RAEC) et être considérée comme un complément de ces discussions. Elle ne devrait pas retarder l'adoption du règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile

CONTENU: la présente proposition **modifiant la proposition initiale de règlement de la Commission sur l'Agence de l'Union européenne pour l'asile** tient compte des négociations interinstitutionnelles et de l'accord provisoire conclu entre le Parlement européen et le Conseil le 28 juin 2017. Les modifications ciblées proposées comprennent les éléments suivants :

Soutien opérationnel renforcé de l'Agence dans le cadre des procédures d'asile: pour permettre aux États membres de traiter les demandes de protection internationale rapidement et en temps utile, la proposition prévoit la possibilité pour un État membre de **bénéficier, à sa demande, d'un soutien accru de l'Agence**, y compris par la participation de celle-ci dans tout ou partie de la procédure de protection internationale au **stade administratif** et dans la procédure applicable au titre du règlement de Dublin.

Concrètement, l'Agence serait en mesure, à la demande de l'autorité nationale compétente, d'élaborer des **décisions** sur les demandes de protection internationale et de transmettre ces décisions aux autorités nationales compétentes, qui prendront ensuite la décision sur chaque demande et auront l'entière responsabilité du traitement de cette demande. L'Agence pourrait également aider les États membres à traiter leurs **recours** dans les affaires d'asile dans le plein respect de l'organisation du pouvoir judiciaire dans chaque État membre.

Équipes communes de gestion des flux migratoires: la Commission propose d'élargir les possibilités de déclenchement du recours aux équipes d'appui à la gestion des flux migratoires.

À leur demande, les États membres pourraient compter sur un **renfort opérationnel et technique accru** d'équipes d'appui, en particulier dans les zones d'urgence migratoire ou les centres contrôlés. Les équipes, composées **d'experts du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, de l'agence de l'UE pour l'asile et d'Europol**, seraient coordonnées par la Commission. Sous l'autorité de l'État membre d'accueil, elles pourraient effectuer les contrôles de sécurité, faire la distinction entre les personnes ayant besoin d'une protection et les autres et prendre en charge les procédures d'asile et de retour.

Directeur exécutif adjoint: la Commission propose d'assumer, en lieu et place du directeur exécutif, la responsabilité de proposer la liste des candidats au poste de directeur exécutif adjoint au conseil d'administration de l'Agence.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE les ressources financières supplémentaires demandées s'élèvent à un montant de 55 millions d'EUR par an de 2019 à 2027. Les ressources financières nécessaires pour que l'Agence puisse s'acquitter de sa mission conformément au mandat élargi proposé s'élèvent à un total de **320,8 millions d'EUR pour la période 2019-2020 et de 1,25 milliard d'EUR pour la période 2021-2027**.

Agence de l'Union européenne pour l'asile

2016/0131(COD) - 21/12/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Péter NIEDERMÜLLER (S&D, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Renforcer les missions de l'Agence : la future Agence devrait s'employer soutenir, faciliter, coordonner et renforcer la coopération pratique, l'échange d' informations et la mise en œuvre du Régime d'asile européen commun (RAEC), y compris le respect des droits fondamentaux, en s'acquittant de toute une série de missions dont :

- la mise en place de formations à destination du personnel des États membres en charge de l'asile : l'objectif serait essentiellement de promouvoir les meilleures pratiques et les normes les plus élevées dans la mise en œuvre de la législation de l'Union en matière de droit d' asile ou encore les besoins des mineurs non accompagnés et des personnes vulnérables, les questions d'intégration et de réinstallation et d' autres questions pertinentes en matière d'asile;
- l'assistance aux États membres en vue de garantir des normes élevées en matière de respect des droits fondamentaux;
- le déploiement d'officiers de liaison dans les États membres et, le cas échéant, dans les pays tiers;
- l'évaluation de la mise en œuvre du RAEC, ainsi que les régimes d'asile et d'accueil et la capacité d'accueil des États membres;
- le soutien aux États membres en matière de délivrance de visas humanitaires;
- l'exécution de missions de réinstallation;
- l'appui des États membres en vue de la mise en œuvre correcte du régime de Dublin en matière de détermination de la responsabilité des États membres en matière de demandes d'asile.

Coopération de l'Agence avec d'autres organes internationaux et de l'Union : afin de s'acquitter de ses tâches, l'Agence devrait étroitement coopérer avec le HCR, les organisations intergouvernementales compétentes telles que le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale pour les migrations, ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes, les chercheurs et les universitaires. Elle devrait en outre agir en étroite coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et, prendre en compte l'analyse des risques et l'évaluation de la vulnérabilité réalisées par cette agence afin d'assurer un niveau maximal de cohérence et de convergence dans les informations fournies par les deux agences. Toutes les informations pertinentes en la matière devraient être transmises au Parlement européen.

Transparence, communication et coopération : l'Agence devrait s'employer à communiquer sur ses activités, coopérer de manière loyale et échanger régulièrement toutes les informations utiles de manière régulière avec les États membres et les services nationaux responsables de l'asile. A cet effet, si le Directeur exécutif de l'Agence constate que les autorités en matière d'asile, les services d'immigration et d'autres services nationaux ne parvenaient pas à rencontrer cette **obligation de coopération de bonne foi**, ce dernier devrait présenter un rapport au conseil d'administration de l' Agence et à la Commission et inclure ce type d'informations dans le rapport d'activité annuel à remettre sur la situation de l'asile dans l'Union européenne.

Parmi les questions clés sur lesquelles l'Agence devrait se concentrer figurent :

- le traitement des demandes de protection internationale par les administrations et autorités nationales, notamment **la durée du traitement des demandes d'asile et d'autres aspects procéduraux** ou encore le taux de reconnaissance par les États membres des demandes de protection internationale émanant de demandeurs d'un même pays d'origine (l'objectif étant d'observer les **divergences** pouvant apparaître dans ce taux de reconnaissance entre États membres);
- les causes profondes de la migration, les flux de migrants et de réfugiés, en particulier la présence de **mineurs non accompagnés**, la capacité d'accueil et les besoins de relocalisation, et toute arrivée soudaine d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers susceptible de faire peser des pressions disproportionnées sur les régimes d'asile et d'accueil des États membres;
- les questions liées à la mise en place d'une liste de **pays tiers sûrs**. Les informations liées à l'élaboration de cette liste devraient être transmises au Parlement européen. A cet égard, il est prévu que le Parlement, le Conseil ou la Commission puisse demander à l'Agence de procéder à un examen de la situation dans l'un desdits pays tiers afin de déterminer si les conditions et les critères déterminant leur maintien dans la liste est toujours pertinent;

- l'analyse de la situation en matière d'asile dans les États membres : à cet effet, l'Agence serait fondée à réaliser **des inspections sur place (éventuellement inopinées) et des échantillonnages de cas**, en se fondant sur les informations fournies par les demandeurs, et sur les évaluations transmises par les organes et organisations avec lesquelles elle coopère.

Doter l'Agence de nouvelles capacités opérationnelles : il est envisagé de doter l'Agence de nouvelles capacités opérationnelles notamment en **matière de ressources humaines**. Il est ainsi prévu de doter l'Agence d'un nombre adapté d'agents permanents et temporaires et de ressources financières suffisantes. Ainsi, pour mener à bien sa mission de suivi et d'évaluation des RAEC, celle-ci serait dotée de **personnel propre formé à cette fin**.

En matière d'experts notamment, il est prévu que chaque État membre contribue à l'effectif d'experts, selon un canevas et un nombre précis prévu à l' annexe de la proposition. Les États membres qui ne mettraient pas à disposition le nombre requis d'experts devraient contribuer financièrement à une plateforme établie au niveau de l'Union, contribuant ainsi à relever les défis dus à une pression disproportionnée. La plateforme serait gérée directement ou indirectement par l'Agence. Le Parlement serait en outre tenu informé chaque année du nombre d'experts ainsi déployés.

Proposer des structures d'accueil pour venir en aide aux États membres : dans le même ordre d'idées, afin d'organiser et de coordonner les mesures opérationnelles et techniques, l'Agence pourrait conclure des accords de confirmation d'urgence avec le HCR et les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pertinentes afin de compléter l'assistance opérationnelle et technique apportée par l'Agence aux États membres, notamment en mettant en place des structures d'accueil, en fournissant des informations aux demandeurs d'asile, en matière d'identification, d' orientation et d'assistance aux personnes vulnérables et en offrant des services d'interprétation.

Déploiement d'équipes d'appui à la gestion de l'asile en cas de pression migratoire: si un État membre est confronté à des défis migratoires disproportionnés dans certaines zones d'urgence migratoire situées à ses frontières extérieures, caractérisés par des afflux migratoires mixtes importants, cet État membre pourrait demander le renfort technique et opérationnel **d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires**. Cet État membre devrait présenter une demande de renfort et une évaluation de ses besoins à l'Agence et à d'autres agences de l'Union compétentes, en particulier au **corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et à Europol**. Le directeur exécutif de l'Agence, en coordination avec d'autres agences de l'Union compétentes, devrait analyser la demande de renfort et l'évaluation des besoins de l'État membre concerné afin de déterminer un ensemble complet de mesures consistant en diverses activités coordonnées par les agences de l'Union et de l'État membre concerné. La Commission aurait la charge de coordonner les équipes d'urgence. Durant le déploiement des équipes d'appui «asile» ou des experts de la réserve d'intervention «asile», l'État membre d'accueil devrait adresser ses instructions auxdites équipes conformément à un plan opérationnel clairement défini.

Il est également prévu que l'Agence puisse déployer des experts issus de son propre personnel en qualité d'officiers de liaison **dans les pays tiers**. Les officiers de liaison ne seraient déployés que dans les pays tiers dont les pratiques de gestion des flux migratoires et des demandes d'asile respectent les normes en matière de protection des droits de l'homme. La décision de déployer des officiers de liaison dans des pays tiers serait soumise à la réception d'un avis préalable de la Commission. Le Parlement européen en serait tenu également informé.

A noter que lorsque des experts d'une équipe d'appui «asile» ou de la réserve d'intervention «asile» opèrent dans un pays tiers, l'Agence sera réputée responsable de tout dommage que cette équipe pourrait causer au cours des opérations.

Evaluations à mener par l'Agence : il est proposé que tous les États membres fassent l'objet d'un contrôle une fois **tous les 3 ans** (et non 5 ans comme proposé par la Commission) notamment sur tous les aspects du régime d'asile européen commun. L'objectif serait de mettre en lumière et de corriger les défaillances en temps utile. Le résultat de ces évaluations donnerait également un aperçu clair du fonctionnement général du RAEC.

Outre cette évaluation générale, il est envisagé de prévoir une évaluation **annuelle**. Il est proposé que cette évaluation soit liée à l'analyse d' informations établie par l'Agence. L'évaluation annuelle pourrait être réalisée dans un ou plusieurs États membres, en fonction de l'analyse d' informations susmentionnée réalisée par l'Agence.

Suivi de la mise en œuvre du REAC par des Officiers de liaison au nom de l'Agence : il est proposé que l'Agence établisse un suivi spécifique lorsqu' un État membre est le théâtre d'événements suscitant de sérieuses préoccupations en ce qui concerne le fonctionnement d'un aspect quelconque de son système d'asile et pouvant compromettre le fonctionnement du RAEC en l'absence de réaction en temps utile. L'Agence pourrait décider que des Officiers de liaison prennent en charge jusqu'à 4 États membres qui sont géographiquement proches les uns des autres. Une procédure de coopération entre l'Agence, les Officiers de liaison et les États membres à observer est proposée à cet effet. A l'issue des observations faites par l' Agence, la Commission pourrait alors prendre des mesures pour remédier aux manquements graves observés dans cet/ces État(s) en en informant le Parlement européen.

Droits fondamentaux : il est prévu de nommer un Officier aux droits fondamentaux qui serait chargé d'élaborer une **stratégie en matière de droits fondamentaux**, de contrôler le respect des droits fondamentaux et de promouvoir le respect des droits fondamentaux par l'Agence. Ce dernier serait indépendant dans l'accomplissement de ses missions et aurait accès à toutes les informations concernant le respect des droits fondamentaux, y compris au moyen d'inspections sur place sur les lieux de toutes les activités opérationnelles menées par l'Agence.

Il pourrait ainsi bénéficier d'une enveloppe de 5% du total du budget de l'Agence pour mener à bien ses activités et mettre en œuvre la stratégie susmentionnée.

La stratégie en question devrait notamment comprendre un mécanisme efficace de contrôle du respect des droits fondamentaux dans toutes les activités menées par l'Agence.

Dispositions diverses : il est enfin prévu de mettre en place :

- un **code de conduite** applicable à tous les experts associés à des opérations d'appui qui définirait les procédures applicables, notamment en vue de respecter les besoins des personnes vulnérables,

- un **mécanisme de plainte** afin d'effectivement contrôler et d'assurer le respect des droits fondamentaux dans toutes les activités de l' Agence,

- un **mécanisme de prévention des conflits d'intérêts** obligeant les membres de ses organes et les membres de son personnel à éviter, au cours de leur emploi ou de leur mandat, toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.